

Titre

CRD Nancy, 15 févr. 2018

CONSEIL DE DISCIPLINE de la Cour d'Appel de Nancy
Arrêté du Conseil de Discipline de la Cour d'Appel de NANCY du Jeudi
15 FEVRIER 2018

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau d'EPINAL
c/
Maître

Le Conseil de Discipline de la Cour d'Appel de NANCY siégeant le 26 janvier 2018 à 14 HEURES 30 à la bibliothèque de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de NANCY sis 3 Rue Suzanne Regnault-Gousset, sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Pascal KNITTEL, Avocat au Barreau d'EPINAL, et se composant ainsi qu'il suit:

- Monsieur le Bâtonnier Bertrand GASSE, Avocat au Barreau de NANCY
- Madame le Bâtonnier Hélène KIHLE-FURQUAND, Avocat au Barreau d'EPINAL
- Monsieur le Bâtonnier Alain BEGEL, Avocat au Barreau d'EPINAL
- Monsieur le Bâtonnier Pascal KNITTEL, Avocat au Barreau d'EPINAL,
- Monsieur le Bâtonnier Bruno CODAZZI, Avocat au Barreau de BRIEY,
- Monsieur le Bâtonnier Jean-Pierre LECHAUDÉL, avocat au Barreau de la MEUSE,
- Maître Aubin LEBON, Avocat au Barreau de NANCY,
- Maître Georges DAL MOLIN, Avocat au Barreau de NANCY
- Maître Samuel ADAM, Avocat au Barreau de NANCY

A été saisi des poursuites engagées par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau d'EPINAL, comparant par délégation suivant Ordonnance datée du 23 janvier en la personne de Monsieur le Bâtonnier Olivier COUSIN, à l'encontre de Maître - Avocat au Barreau d'EPINAL, suivant actes (2) de saisine de Monsieur le Bâtonnier Olivier COUSIN en date des 22 juin puis 26 septembre 2017.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'EPINAL a, par délibérations (2) en date des 06 juillet et 05 octobre 2017, désigné en qualité de rapporteur, Madame le Bâtonnier Laurence BOURDEAUX. Les rapports ont été déposés les 27 octobre et 28 novembre 2017.

Maître - a été cité à comparaître devant le Conseil de Discipline suivants exploits de la SELARL LEXHUISS, Huissiers de Justice à EPINAL, en date du 16 janvier 2018 pour l'audience du 26 janvier 2018.

Bien que régulièrement convoqué en l'application de l'article 192 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1997, Maître - n'a pas comparu.

Maître Avocat au Barreau d'EPINAL, conseil de Maître a, par fax daté du 26 janvier 2018 informe le Conseil de Discipline de l'absence de son client, retenu, à PARIS, par ses nouvelles fonctions professionnelles et rappelé qu'en application des textes, il ne pouvait ni représenter ni formuler d'observations pour le compte de Maître--

Aucune demande de report n'ayant été sollicitée, le Conseil de Discipline a retenu l'affaire.

Monsieur le Président du Conseil de Discipline a rappelé que les débats étaient publics, mais que néanmoins en application des dispositions de l'article 194 du Décret précité, l'instance disciplinaire était fondée à décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Après avoir été entendu sur ce point, Monsieur le Bâtonnier Olivier COUSIN s'est retiré et le Conseil de Discipline a délibéré.

Après en avoir délibéré, le Conseil a, connaissance prise de la nature des faits infractionnels sous-tendant les poursuites, faits se rapportant aux sphères intimes personnelles et familiales de Maître - décidé que les débats se poursuivraient en chambre du conseil.

Le Conseil a, par ailleurs, décidé de joindre les poursuites. Les débats ont repris hors la présence du public.

Monsieur le Président du Conseil de Discipline a donné lecture intégrale des citations délivrées à Maître, lequel est poursuivi pour les manquements aux règles et/ou principes suivants: contravention à la Loi et manquements à l'obligation de dignité et au principe d'honneur qu'imposent la fonction et l'exercice de la profession d'Avocat

RAPPEL DES FAITS:

- Acte de saisine du 22 juin 2017

Le 15 juin 2016, Mademoiselle se présentait au commissariat de police de NANCY afin de signaler l'éventuelle implication de son père, Maître

- dans un réseau de diffusion et de détention d'images à caractère pédopornographique.

Elle expliquait avoir relevé la présence, dans le téléphone portable de son père, d'une conversation nouée entre le 12 mai 2016 et le 05 juin suivant faisant notamment état de sévices perpétrés sur un mineur d'une quinzaine d'années environ. Elle ajoutait avoir, par ailleurs, découvert un lien vers un site DROP BOX où était enregistré l'image d'un adolescent nu, pieds et poings liés sur un lit.

Entendu, le 28 mars 2017 sous le régime de la garde à vue, le mis en cause reconnaissait télécharger, depuis 4 années environ, des images illicites. Il précisait n'en avoir jamais diffusé et n'être jamais entré en contact physique avec l'un quelconque des protagonistes (interlocuteurs/ victimes).

Selon lui, l'échange électronique noué via GMAIL ressortait d'un récit imaginaire mettant en scène des personnages fictifs.

Il se disait soulagé par son interpellation de nature à mettre fin à son comportement addictif.

Les investigations mises en œuvre sur éléments saisis dans le contexte des opérations de perquisition ont permis de retrouver une centaine d'images figeant des enfants dénudés ou en maillot. Elles ont, par ailleurs, révélé que Maître n'était membre d'aucun réseau structuré.

Une procédure dite de comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité a, du chef de détention d'images ou de représentations de mineurs présentant un caractère pornographique, été mise en œuvre.

Le 12 septembre 2017, le prévenu a, dans ce contexte, reconnu sa culpabilité et accepté la peine proposée par le représentant du ministère public, i.e: 6 mois d'emprisonnement assortis de sursis, suivi socio-judiciaire d'une durée de 3 ans assorti, en cas d'inexécution, d'une peine d'un an d'emprisonnement.

La proposition de peines a, le même jour, été homologuée par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de NANCY. La constitution de partie civile du Barreau d'EPINAL a été reçue et la somme revendiquée d'un euro lui a, en réparation de son préjudice moral, été allouée.

- Acte de saisine du 26 septembre 2017

En marge de la révélation des faits précités, de l'enquête et de la procédure subséquentement mises en œuvre sur action publique, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau d'EPINAL, a par décision du 06 juillet 2017, décidé la suspension provisoire de Maître- pour une durée de quatre mois.

La décision, assortie de l'exécution provisoire compte-tenu du fait que Maître_ faisait alors l'objet tant de poursuites pénales que disciplinaires, a été notifiée l'intéressé le 19 juillet suivant

Elle n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Maître David COLLOT a été désigné à la fonction d'administrateur provisoire.

La suspension a été renouvelée par décision du 26 octobre 2017 pour une durée de quatre mois.

Des informations recueillies par Monsieur le Bâtonnier du Barreau d'EPINAL, il est apparu que Maître en dépit de la mesure d'interdiction d'exercice dont il faisait l'objet, recevait des clients, percevait directement des honoraires et effectuait des actes de procédure

- Réception et visite à domiciles de clients les 10, 18 juillet, 18, 31 août, 11 septembre, 6 et 17 octobre 2017,
- Régularisation d'un acte d'appel le 18 août 2017 et perception, à cette occasion, d'une provision sur honoraires d'un montant de 1.200,00 euros,
- Perception d'honoraires au moyen de trois chèques d'un montant cumulé de 1.080,00 euros remis lors des rendez-vous des 11 septembre, 06 et 17 octobre 2017.

Les diligences mises en œuvre par le rapporteur mettaient, par ailleurs, en évidence, que la page FACEBOOK demeurait toujours active.

Sur la personnalité :

Dès sa sortie de garde à vue, Maître entrepris un suivi psychiatrique.

Aucun antécédent judiciaire n'était, à la date des faits poursuivis, à déplorer.

Maître a prêté serment le 13 février 1992. Son exercice professionnel n'a pas été interrompu.

Il n'a fait l'objet d'aucune sanction ni admonestation.

Père de quatre enfants dont deux majeurs, il a indiqué bénéficier du soutien de sa cellule familiale.

Sur la période postérieure à la première décision emportant suspension provisoire, les ressources de son foyer étaient uniquement constituées du salaire de son épouse, greffière à temps partiel (80%).

Son bail professionnel a été résilié à effet du 31 octobre 2017.

Maître a présenté sa démission du Barreau par lettre datée du 20 novembre 2017. Celle-ci a été acceptée par décision du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau d'EPINAL du 07 décembre suivant.

Il exécuterait désormais une prestation salariée au profit d'une société d'assurance de protection juridique implantée en région parisienne.

A l'issue de l'instruction faite à l'audience, la parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier Olivier COUSIN.

Monsieur le Bâtonnier Pascal KNITTEL indique que le délibéré sera rendu le 15 février 2018. Monsieur le Bâtonnier Olivier COUSIN est invité à se retirer.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Discipline prend l'arrêté dont la teneur suit:

Considérant que Maître - a été reconnu coupable de l'infraction de détention d'images ou de représentations de mineurs présentant un caractère pornographique et a été définitivement condamné pour ce délit ;

Considérant que de tels agissements sont gravement attentatoires à la morale professionnelle et à la déontologie de l'Avocat, auxiliaire de Justice dont le comportement, tant professionnel qu'extraprofessionnel, doit être irréprochable.

Que ces agissements ont eu une répercussion exceptionnelle importante ternissant l'image de la Profession et au-delà, affectant le Barreau d'EPINAL, le chef de son Ordre et la communauté judiciaire,

Que certes Maître a passé l'aveu de ses agissements et qu'aussi, il traversait sans doute une période d'instabilité personnelle et professionnelle doublée

d'un comportement addictif,

Qu'il n'en demeure pas moins que le comportement incriminé, émanant d'un avocat, n'est pas admissible,

Qu'en sus de constituer une infraction pénale, il porte atteinte à l'image de la profession et caractérise un manquement particulièrement grave tant l'obligation de dignité qu'au principe d'honneur qui s'imposent à tous les avocats.

Considérant que la peine infligée doit en tenir compte.

Considérant, par ailleurs, que Maître de la mesure d'interdiction d'exercice qui lui a été notifiée, avoir contrevenu, à plusieurs reprises, à celle-ci,

Qu'il y cependant lieu de le renvoyer des fins de la poursuite en ce que celle-ci vise le fait de réception de clientèle le 10 juillet 2017, dès lors qu'à cette date, Maître n'avait pas encore reçu notification de la décision de suspension provisoire (AR signé le 19 juillet).

Considérant, pour le surplus, que chacun des agissements répétés non contestés sont constitutifs d'autant de fautes disciplinaires caractérisant une attitude aussi délibérée que réitérée

Considérant, de surcroît, que ces mêmes agissements exposent, s'agissant de l'exécution d'actes de procédure effectués hors le concours de l'administrateur, l'intéressé à la mise en œuvre de sa responsabilité civile, à la recherche de sa responsabilité pénale à raison de l'exercice sans qualité d'une profession réglementée avec cette circonstance que des fonds ont été remis et perçus,

Considérant que ces agissements constituent des infractions aux règles professionnelles d'exercice et portent atteinte à l'honneur et à la probité

Considérant que la peine infligée doit en tenir compte.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions des articles 3 et 22 de la Loi N°1,1130 du 31 décembre 1971,

Vu les dispositions des articles 183 et 184 du Décret N°91,1197 du 27 novembre 1991,

LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE:

ORDONNE la jonction des poursuites dont il a été saisi suivant actes émis les 22 juin puis 26 septembre 2017 par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'EPINAL,

RENVOIE Maître - des fins de la poursuite en ce qu'il lui est reproché d'avoir, le 10 juillet 2017 procédé à la réception de clientèle en dépit d'une suspension provisoire d'exercice,

DIT, pour le surplus, que l'ensemble des faits dont le Conseil de Discipline a été saisi constitue de graves manquements aux obligations de dignité, d'honneur et de probité

En conséquence de ces manquements,

INFLIGE à Maître la peine D'INTERDICTION D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT POUR UNE DUREE DE DIX HUIT MOIS.

INFLIGE à Maître la peine de privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels, ainsi que des fonctions de Bâtonnier pendant une durée de DIX ANS.

DIT n'y avoir lieu à publicité de la décision, une partie des faits affectant la situation personnelle et la vie privée de Maître